

AVVISU CESEC 2021-23¹
AVIS CESEC 2021-23

Relatif à
Rilativu à

L'adoption de mesures exceptionnelles en faveur du soutien au secteur associatif de Corse impacté par la crise Covid-19

L'aduzzioni di misuri eccezziuinali pà u sustegnu di u sittori assuciativu di corsica culpitu da a crisa covid-19 è abrugazione di i misuri aduttati prima

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 06 avril 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **l'adoption de mesures exceptionnelles en faveur du soutien au secteur associatif de Corse impacté par la crise Covid-19;**

Vistu a lettera di presentazione di u 6 d'aprile di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à l'aduzzioni di misuri eccezziuinali pà u sustegnu di u sittori assuciativu di corsica culpitu da a crisa covid-19 è abrugazione di i misuri aduttati prima

Après avoir entendu, Madame Lauda Guidicelli – Conseillère exécutive, Madame Marie-Ange Lanfranchi – Directrice des Solidarités territoriales, et Madame Anne Leonardi – Directrice de l'Action sociale de proximité ;

Dopu intesu , Lauda GIUDICELLI, Cunsigliera esecutiva, i servizii di a direzione di e sulidarità territoriale è di a direzione azione sociale di vicinanza

¹ Adopté à l'unanimité

Votants : 56

Sur rapport de Laetitia CUCCHI, pour la commission " Précarité solidarités santé cohésion sociale et habitat sport et vie associative " ;
À nant' à u raportu di Laetitia CUCCHI pè a Cummissione precarietà - sulidarità, salute, cusioni suciale è abitatu ; sport è vita assuciativa

*U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l' Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 27 d'aprile di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

La crise sanitaire et sociale due à la Covid-19 continue d'avoir des conséquences négatives manifestes sur le tissu associatif Corse.

Par délibération en date du 24 avril 2020, la Collectivité de Corse avait adopté un train de mesures visant à soutenir ce secteur.

Par délibération en date du 29 janvier 2021, elle a prorogé ces mesures à la durée de la crise sanitaire.

Sur la base d'un diagnostic réalisé avec l'appui des associations, et de l'impact de la prorogation des mesures du mouvement associatif, la Collectivité de Corse souhaite adapter et actualiser ces mesures.

Elle entend pour ce faire abroger les mesures de la délibération du 24 avril 2020, celles de la délibération du 29 janvier 2021, et adopter les mesures présentées en annexe du présent rapport.

Le CESECC se félicite des intentions affichées dans les séries de mesures proposées **et émet** un avis favorable au rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

Néanmoins, **le CESECC souhaite** attirer l'attention de la Collectivité de Corse sur un certain nombre de points :

Pour la première fois, dans certains cadres de financement des associations, il est demandé de fournir des factures acquittées. La facture acquittée est un document couramment et légitimement demandé dans d'autres cas, par exemple pour les aides aux communes. Cependant, la situation est différente lorsqu'il s'agit d'une association. S'il est facile pour une commune de solliciter le Payeur communal pour l'obtention de ces documents, ça l'est moins lorsqu'il s'agit d'une petite association, peu dotée en personnel administratif, et travaillant avec des petits artisans ou acquérant des fournitures en petites quantités, comme c'est par exemple le cas pour des aides alimentaires ponctuelles. Dans ce cas, cela oblige l'association concernée à recontacter le fournisseur par la suite pour obtenir la preuve de l'acquittement.

Dans ce contexte, **le CESECC s'interroge** sur le fait de savoir si cette disposition relève d'une obligation légale ou d'un règlement interne au fonctionnement de la

Collectivité de Corse et de la Paierie régionale. N'ayant pu être éclairé sur ce point, **le CESECC apprécierait** que les services de la Collectivité de Corse se rapprochent de la Paierie régionale pour vérifier ce point précisément et, si cette obligation relève d'une réglementation interne, **le CESECC souhaiterait** qu'elle soit abrogée au profit d'un autre dispositif de contrôle, plus facile à mettre en œuvre, considérant que les associations requièrent les services d'experts comptables qui effectuent un rapprochement entre les dépenses et les factures, et que leur commissaire aux comptes atteste les dépenses.

Dans le même ordre d'idée, en annexe du dépôt des demandes de certaines catégories d'aides aux associations, en année n, l'arrêté des comptes de l'année n-1 est demandé. Or, cet arrêté des comptes ne peut être fourni, généralement, qu'au début du deuxième trimestre de l'année. S'il est tout à fait compréhensible de l'exiger au moment de la mise en paiement, on peut toutefois s'interroger sur l'obligation de le fournir au moment du dépôt de la demande, voire de l'attribution de l'aide, car cela provoque un retard dans la mise en place des subventionnements, et rend incertaines les prévisions budgétaires de début d'année. **Le CESECC souhaiterait** que cette disposition puisse faire l'objet d'un réexamen.

Enfin **le CESECC suggère** que la mise en place de conventionnements pluriannuels pour le financement d'actions récurrentes pourrait être une disposition de nature à améliorer la gestion de ces actions.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI

